

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 333

présenté par
M. Dionis du Séjour
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

La présente loi fera l'objet d'un nouvel examen d'ensemble par le Parlement dans un délai maximum de trois ans après son entrée en vigueur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'échec des dispositions de la loi DADVSI doit amener le législateur à adopter une approche modeste lorsqu'il s'agit de légiférer dans le domaine de l'internet. Pour garantir l'efficacité du dispositif issu de la présente loi, il apparaît nécessaire de procéder à un nouvel examen parlementaire de ce texte dans un délai de trois :

– Afin d'évaluer l'efficacité du dispositif de riposte graduée, et corriger les éventuels problèmes techniques rencontrés par les acteurs concernés par la présente loi.

– Afin d'adapter le dispositif aux évolutions des modes de consommation des œuvres culturelles disponibles sur internet.